

La Ville de Bernay

Pour le Musée des Beaux-Arts

Représenté par Madame Marie-Lyne Vagner, Maire, Place Gustave Heon, CS 70762, 27307
BERNAY

Et

Les ayants-droits LEGRAND-PINSARD

- Charlotte LEGRAND, 701 chemin des oliviers 30126 TAVEL
- Agathe LEGRAND, 17 rue du Neptune 34830 JACOU
- David PINSARD, 7 rue Titon 75011 PARIS

CONVENTION

Préambule

Charlotte LEGRAND, Agatha LEGRAND et David PINSARD par l'intermédiaire de Claude LEGRAND-PINSARD proposent au musée de Bernay de faire don d'une partie du fonds d'atelier de Marie-Thérèse LANOÀ.

Le musée de Bernay est la seule collection publique française à conserver des œuvres de l'artiste : l'intégralité de sa production (près de 700 œuvres) ayant été conservée au sein de la famille depuis son décès en 1967.

Ce don vient compléter un premier don en 1999 par Bruno STALHY, ainsi qu'un achat puis don de 2010 par la société historique Les Amis de Bernay, puis un autre don de 2020 par Guillaume PETIT DIT DARIEL.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Cette convention a pour objet d'organiser le don d'un fonds d'atelier de Marie-Thérèse LANOÀ proposé par les ayants-droits LEGRAND-PINSARD.

Ce concerne 28 œuvres encadrées (huiles sur toile, gouaches, aquarelles), 8 alabastrines (plâtres peints) et 1 carton à dessin comportant près d'une centaine de dessins. Voir la liste des œuvres en annexe.

Article 2 – Engagements des donateurs

Les donateurs s'engagent à un don manuel à titre gracieux.

Article 3 – Engagements de la Ville de Bernay par le biais de son musée

La Ville de Bernay s'engage à :

- Assurer le transport de la collection,

- Inscrire au registre de l'Inventaire réglementaire Musée de France d'une majeure partie de la collection, en garantissant l'imprescriptibilité, l'indestructibilité et l'inaliénabilité, selon le Code du Patrimoine,
- Assurer la reproduction et diffusion dans le respect des dispositions du Code de la propriété intellectuelle
- Mettre à disposition et consultation éventuelle par des chercheur-euses

Le tout dans le respect de la conservation préventive des œuvres.

L'inscription partielle à l'Inventaire Réglementaire ne bloquera pas la visibilité de l'intégralité de la collection, qui sera indexée et partagée sur la plateforme ouverte du patrimoine (POP), le site du ministère de la Culture ; ainsi que sur différentes plateformes de partages de collections au niveau régional comme celui du Réseau des musées normands.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature, sans limite de fin et pour tout partie du monde.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux du département de l'Eure, mais seulement après l'épuisement des voies amiables.

La présente convention sera considérée comme non valable en cas de ratures, modifications, ajouts manuscrits.

Etablie en deux exemplaires.

Bernay, le

Pour la Ville de Bernay
Marie-Lyne VAGNER
Maire

Signature :

Les ayants-droits
Charlotte LEGRAND
Agathe LEGRAND
David PINSARD

Signature :

ANNEXE – LISTE DES ŒUVRES